



**Décision n° 18-DCC-44 du 29 mars 2018  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mottin SAS par la  
société Coopérative U Enseigne SA**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 mars 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Mottin SAS par la société Coopérative U Enseigne SA, et matérialisée par une convention de cession d'actions en date du 26 février 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la Coopérative U Enseigne SA de la société Mottin SAS, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire d'une surface de 2 037 m<sup>2</sup>, sous l'enseigne Super U, situé à Blangy-sur-Bresle (76). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-047 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence